



# BASSINS

Bassins, le 18 janvier 2017

Préavis n° 1/17

## Préavis municipal relatif au Règlement Communal sur le Subventionnement des Etudes Musicales

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### 1. PREAMBULE

Adopté le 3 mai 2011 par le Grand Conseil, la Loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1er janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et au 1er août 2012 pour les autres dispositions.

Dans le processus législatif, une consultation des communes avait été organisée par l'Union des communes vaudoises (UCV) en 2009 et la Plate-forme Canton-Communes était parvenue à un accord, notamment sur le financement de la nouvelle loi, en juin 2010.

### 2. OBJECTIFS DE LA LOI

La loi et son règlement ont notamment pour objectif de :

- permettre une meilleure accessibilité de l'enseignement musical à tous les enfants et jeunes
- fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique
- reconnaître les écoles de musique
- fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues
- verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

### 3. FONCTIONNEMENT

L'article 16 de la LEM a permis la création de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), qui est une fondation de droit public, et qui se charge de la mise en œuvre de la loi. Le fonctionnement institutionnel de la FEM est réglé aux articles 17 à 26.

Le Conseil de fondation de la FEM est composé de 17 membres, dont 7 ont été nommés par le Conseil d'Etat et 10 désignés pour représenter les districts.

Au 1er août 2013, la FEM a reconnu huitante-et-une écoles de musique dans le canton, dont par exemple dans le district de Nyon :

Conservatoire de l'Ouest vaudois (COV)  
Ecole de musique de Nyon  
Ecole de musique de Rolle et Environs

### 4. INCIDENCE DE LA LOI SUR LES COMMUNES

Les communes participent au financement de la FEM, à hauteur de CHF 5.50 par habitant depuis 2013. Ce montant augmentera de CHF 1.00 par année jusqu'en 2017, où il atteindra CHF 9.50 par habitant.

Elles doivent également assurer le financement des locaux des écoles de musique reconnues et prévoir des aides individuelles.



# BASSINS

Selon l'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'Etat en juin 2012, « Les Communes doivent prévoir à leur budget une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal ».

Ces aides individuelles sont régies par les articles suivants de la LEM :

## Art. 3 Elèves

*Sont considérés comme des élèves, les personnes résidant sur le territoire du canton :*

- a) *jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ;*
- b) *à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elles peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la présente loi.*

*Les personnes ne résidant pas sur le territoire du canton peuvent être considérées comme des élèves si elles résident dans un canton avec lequel une convention inter-cantonale réglant les questions de financement a été conclue par le Conseil d'Etat.*

*Les personnes résidant sur le territoire du canton dont les parents bénéficient d'une exemption d'impôt sur le revenu ou la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux, ne sont pas considérées comme des élèves au sens de la présente loi.*

## Art. 9 Communes

*Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.*

## Art. 32 Ecolages

- 1 *Le plafond du montant des ecolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation.*
- 2 *Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les ecolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.*

## 5. REGLEMENT COMMUNAL

### 5.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le règlement communal vise à soutenir les familles, domiciliées dans la commune de Bassins depuis un an au moins, dont un ou plusieurs enfants jusqu'à vingt ans révolus ou, à titre exceptionnel, jusqu'à vingt-cinq ans révolus s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis, suivent les cours d'une des écoles de musique reconnue par la FEM, conformément à la LEM.

Le règlement communal est de compétence du Conseil communal. Le barème des aides individuelles est de compétence municipale.

### 5.2. PROCÉDURE

La gestion des demandes est assurée par le Greffe municipal qui appliquera la procédure prévue dans le règlement.

Il appartiendra aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.



# BASSINS

## 5.3. BARÈME

En ce qui concerne la participation financière, nous avons opté pour une somme fixe. Cela nous a paru plus simple et plus juste, l'écolage pouvant augmenter ou diminuer en fonction des années.

Le droit au subside est calculé selon un barème décidé par la Municipalité. Le barème reste de compétence municipale ; il vous est transmis à titre d'information. Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au-delà de CHF 500'000.00 de fortune, le droit à obtenir une subvention s'éteint, quels que soient les revenus.

Les aides individuelles sont accordées par semestre.

## 5.4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur une fois adopté par le Conseil communal.

## 6. CHARGES FINANCIERE COMMUNALES

Il est actuellement difficile d'évaluer le nombre d'enfants qui demanderont une aide individuelle pour leurs études musicales, ni le pourcentage moyen de soutien de leur écolage qu'ils obtiendront.

A notre connaissance, à fin 2016, 6 élèves de la commune de Bassins suivaient des cours dans une des écoles nyonnaises reconnues. En 2013, 9 élèves fréquentent l'EMN, le COV et l'EMRE.

Nous finançons une somme de 50 CHF annuellement et par enfant indépendamment du revenu des parents avant l'introduction de la LEM.

## 7. CONCLUSION

En fonction des explications données par la Municipalité, il est **demandé au conseil communal de Bassins**

vu le préavis municipal n° 1/17 du 18 janvier 2017,  
où les conclusions du rapport de la commission des finances,  
considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

**d'accepter le Règlement Communal sur le Subventionnement des Etudes Musicales ;**

**d'autoriser la Municipalité à mettre en application les mesures financières du dit-règlement au moyen du budget de fonctionnement de la commune.**

Au nom de la Municipalité de Bassins

Le Syndic:  La Secrétaire   
D. Lohri Etoupe